

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2022 - 2023

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : UFR de Langues étrangères

CSPM : H3S

DOMAINE : Arts Lettres Langues

DIPLOME : MASTER NIVEAU : M1 et M2

Mention : Langues Etrangères Appliquées

Parcours : Traduction Spécialisée Multilingue

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; hybride ; convention

alternance : contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 2 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : JEAN DANIEL COLLOMB

RESPONSABLE DE L'ANNEE : CECILE FREROT (M2), AURELIEN TABLOT (M1)

RESPONSABLE DE SCOLARITE : MARIE EMBS

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Lien vers la fiche RNCP de la mention <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/34101/>

Le parcours TSM forme aux métiers de la traduction spécialisée (traducteur, chef de projet, terminologue) qui peuvent s'exercer dans une société de traduction, une institution ou une organisation internationale, ou comme indépendant.

L'enseignement se concentre sur les compétences professionnelles. Les étudiants doivent donc, au préalable, maîtriser la pratique de 2 (ou 3) langues étrangères et connaître les cultures propres à leurs aires linguistiques. Ils doivent avoir une maîtrise excellente de leur langue maternelle et posséder des qualités rédactionnelles.

À l'issue de la formation, les étudiants sont capables de :

- Appliquer la méthodologie de la traduction et de la terminologie,
- Effectuer la préparation thématique, terminologique et phraséologique nécessaire,
- Extraire l'information nécessaire dans des ressources adaptées,
- Argumenter des choix de traduction en fonction des différentes théories de la traduction,
- Déterminer une stratégie adaptée à chaque situation de traduction,
- Restituer les contenus selon le cahier des charges établi et sous la forme requise,
- Utiliser des outils spécialisés de gestion de terminologie et de TAO,
- Savoir relire et réviser en appliquant les normes de l'assurance qualité,
- Post-éditer des documents traduits par traduction automatique,
- Respecter les règles de déontologie du métier,
- Assurer l'interprétation de liaison entre des partenaires de langues différentes,
- Assurer la gestion d'un projet de traduction de gros volumes et en plusieurs langues.

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 4 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)

- divisés en 5 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs) en master 1 et en 4 UE en master 2

en ___ blocs de connaissances et de compétences et en ___ unités d'enseignement.

Il existe un double diplôme de traduction spécialisée professionnelles en partenariat avec l'Université de Swansea. Les étudiants sélectionnés sont inscrits pour le M1 et le M2 dans les deux établissements partenaires. Les enseignements de M1 ont lieu à l'université de Swansea, et ceux de M2 à l'UGA où les enseignements du double diplôme s'inscrivent dans le cadre du master LEA parcours TSM.

Volume horaire de la formation par année : M1 : 362 M2 : 344

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères : Les étudiants du master 1 TSM ont la possibilité de suivre une 3ème langue vivante étrangère dans le cadre des enseignements proposés par le service des langues de l'UGA.

Langue enseignée: Voir offre du service des langues

Volume horaire : **M1** : CM : 0 TD : 24 par semestre **M2** : CM : 0 TD : 0

obligatoire : S7__ S8 __ S9__ S10__

facultative : S7: 24 S8: 24 S9: 0 S10: 0

Période en alternance en entreprise

Stage :

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme) en M1 et en M2

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi) : possibilité conditionnée à l'avis d'un responsable pédagogique.

Durée : 2 à 4 mois en M1 ; 3 à 6 mois en M2

L'un des deux stages sera obligatoirement effectué à l'étranger (sauf pour les étudiants étrangers non francophones)

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

En cas de non validation d'une UE la présence aux examens de 2e session (courant juin) est obligatoire. Le stagiaire devra s'assurer que l'organisme d'accueil lui accorde une absence pour ce motif.

Période : Le stage pourra débuter dès la fin mars en M2 et fin avril en M1 et durer jusqu'au 31 août pour les M1 et jusqu'au 30

septembre pour les M2.

En cas de non validation du stage en M1, l'étudiant redoublera son M1 et pourra effectuer plusieurs stages à la suite au cours de son année de redoublement.

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle : emploi de traducteur en organisation ou entreprise de traduction pendant au moins 6 mois

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire de l'année en cours.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :

- Mémoire : Mémoire de traductologie ou de terminologie : 144h de travail personnel pour les étudiants : L'étudiant choisit de faire son mémoire de recherche en M2 soit en traductologie soit en terminologie. Les modalités de répartition, de choix des sujets, de suivi et de réalisation sont précisées dans un document distribué aux étudiants. Le mémoire doit être remis de préférence avant le 1er juin et au plus tard le 31 août. Il ne donne pas lieu à soutenance.

- Rapport de stage : En M1 et en M2, la soutenance de stage a lieu devant l'enseignant tuteur et le tuteur dans l'entreprise (quand c'est possible) à une date convenue avec l'enseignant tuteur. Le rapport doit être remis aux tuteurs au moins une semaine avant la date de soutenance. Un document de cadrage des stages est distribué aux étudiants et une réunion d'information sur les stages a lieu en M1 et en M2 au mois d'octobre.

Stage – soutenance à distance

Un(e) étudiant(e) de M2 - voire de M1 - qui se trouverait dans l'impossibilité matérielle d'être présent(e) à l'UGA pour sa soutenance de stage peut demander à soutenir à distance (par exemple par Skype). Cette demande n'est recevable que si elle est dûment justifiée par des circonstances de force majeure et présentée dans des délais suffisamment longs être prise en considération. La demande est soumise à l'autorisation du tuteur de stage à l'université, du responsable des stages et du directeur de parcours qui notifieront dans les meilleurs délais leur décision positive ou négative à l'étudiant

- Projets tutorés : Le projet tuteuré de M1 est une traduction inédite et commanditée d'au moins 4000 mots effectuée au cours du semestre 8. L'étudiant traduit à partir de l'une ou l'autre de ses deux langues étrangères vers sa langue maternelle. Les modalités de répartition, de choix des sujets, de suivi et de réalisation du projet sont précisées dans un document distribué aux étudiants.

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 4 : Modes de contrôles

4.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances joint.

4.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours :

L'assiduité est obligatoire à l'ensemble des cours et des séminaires prévus dans la maquette ainsi qu'à toute activité pédagogique proposée aux étudiant(e)s dans le cadre de la formation.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence non justifiée en cours, ou en cas d'absence

Aux TD :	justifiée lors d'un contrôle, l'équipe pédagogique décide des suites à donner (voir 7.2).
Dispense d'assiduité :	<p>Les sportifs de haut niveau et étudiants en situation de handicap bénéficient des dispositions réglementaires en vigueur.</p> <p>Une dispense d'assiduité à certains cours peut être accordée dans des cas particuliers sur demande de l'étudiant et après consultation de l'équipe pédagogique (par exemple, congé de maternité, maladie grave, deuil...).</p> <p>Ce master étant à orientation professionnelle, la charge de travail est trop lourde pour permettre un emploi salarié à plein temps.</p> <p>Les emplois salariés à temps partiel doivent être assurés en dehors des heures de cours.</p>

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Année	<p>Le master 1 est acquis si l'étudiant valide indépendamment son semestre 7 et son semestre 8 L'étudiant valide son master 2 s'il valide indépendamment son semestre 9 et son semestre 10 Il n'y a pas de compensation entre les semestres d'une année de master.</p> <p>Les semestres de M1 sont compensables : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Les semestres de M2 sont compensables : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.</p>
Semestre	<p>Un semestre peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$) à condition que la note seuil de 8 soit atteinte aux UE le nécessitant (voir paragraphe « note seuil » ci-dessous).
UE	<p>Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$ Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$). <p>Pas de note < 8 pour les UE qui ont une note seuil (cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous).</p>
Élément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
Notes seuil	Une note seuil à 8/20 est fixée pour toutes les UE du master TSM, sauf pour les UE indiquées dans le § UE non compensables.

5.2 – Compensation/Renonciation à la compensation

Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.

Il est possible de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un étudiant souhaite pouvoir améliorer ses résultats de manière significative à la session, en se représentant aux UE non acquises du semestre (note $< 10/20$).

La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation à l'obtention du diplôme en session 1.

Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées au service scolarité des masters LEA dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.

<p>UE non compensables</p>	<p>Certaines UE du master TSM ne sont pas compensables : l'étudiant pour valider son semestre devra obtenir une note supérieure ou égale à 10/20 pour chacune d'entre elles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Semestre 8 et 10 : UE 2 Stage et Projets et stage
<p>5.3 – Valorisation</p>	
<p>Reconnaissance de l'engagement étudiant</p>	<p>Valorisation de l'engagement de l'élu.e étudiant.e (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
<p>Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle</p>	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La validation dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) • Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5. <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - Les aménagements : <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de</p>

	<p>l'établissement.</p> <p>Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
<p>Bonification (le cas échéant)</p>	<p>Bonification proposée en Master 1 (semestres 7 et 8) en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Langue vivante 3 ou Langue des signes - ETC proposés par le SET <p>Cette bonification n'est possible qu'aux semestres 7 et 8 du master 1.</p> <p>La bonification représente un maximum de 1.66% du total des points des UE par semestre. Elle s'ajoute à la moyenne du semestre. Seules les notes supérieures à 10 sur 20 sont prises en compte.</p>
<p>5.3 - Capitalisation :</p>	
<p>Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée. En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p>	

IV- Examens

<p>Article 6 : Modalités d'examen</p>	
<p>Le master est exclusivement évalué en contrôle continu. Chaque enseignant doit faire connaître ses différentes dates de contrôles, si possible en début de semestre.</p>	
<p>6-1 - Gestion des absences aux examens</p>	
<p>Absence aux Contrôles Continus (CC)</p>	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session et sur avis du responsable du parcours de master.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défailants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.</p>
<p>Absence aux Examens Terminaux (ET) de seconde chance</p>	<p>Pas d'examens terminaux en session 1 en master TSM.</p> <p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance et qui n'ont pas de notes de session 1, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, ils auront un zéro à l'ET concerné.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défailants à l'examen terminal concerné.</p> <p>Pour toute absence, une note de substitution, ABJ ou ABI, sera saisie, à l'exclusion de toute autre saisie (pas de DEF).</p>
<p>6-2 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles</p>	

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 – Application du droit à la seconde chance

La session de seconde chance suit le calendrier général de l'université, à savoir rattrapage au mois de juin.

Intervalle entre les 2 sessions :	La session de seconde chance est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1 en session de seconde chance	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou EC constitutifs de cette UE ne peut être repassé.</p> <p>UE non-acquises : Il est impératif que les étudiants signalent au secrétariat pédagogique les matières qu'ils ont l'intention de repasser à la session de seconde chance.</p> <p>UE compensables :</p> <p style="padding-left: 40px;">Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de seconde chance les matières inférieures à 10/20 dans une UE ayant une note inférieure à 10/20. Lorsque les étudiants ne se présentent pas à la session de seconde chance, la note de session 1 est conservée.</p> <p>UE non-compensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les UE non-compensables dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. Si l'UE se compose de plusieurs matières, l'étudiant n'a pas l'obligation de repasser toutes les matières de l'UE. Il ne repasse pas les matières supérieures ou égales à 10 ; il décide de repasser toutes ou certaines des matières inférieures à 10. Lorsque les étudiants ne se présentent pas à la session de seconde chance, la note de session 1 est conservée. <p>UE ayant un seuil à 8 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les UE dont la note est < 8/20 sont obligatoirement repassées. L'étudiant n'a pas l'obligation de repasser toutes les matières de l'UE. Il ne repasse pas les matières supérieures ou égales à 10. Il peut décider de repasser toutes ou certaines dont les notes sont comprises entre 8 et 9.9. <p>Lorsque les étudiants ne se présentent pas à la session de seconde chance, la note de session 1 est conservée.</p> <p>Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1.</p>

Article 8- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Il est préconisé que les jurys de M1 se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1^{ère} session et au plus tard le 10 septembre pour la session de seconde chance.

Les jurys de session de seconde chance de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 10 : Redoublement

Redoublement	<p><i>Redoublement en M1 : le redoublement n'est pas de droit.</i></p> <p>Redoublement en M2 : le redoublement en M2, au sein du même parcours de la même mention est de droit.</p> <p>La demande d'un étudiant souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, ou dans une autre mention, sera soumise à l'avis de la commission d'admission.</p> <p>Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.</p>
--------------	--

Article 11 : Admission au diplôme

11.1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise

La maîtrise est obtenue lorsque l'étudiant a validé indépendamment le S7 et le S8.

11.2- Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.
 La note de Master est calculée en faisant la moyenne des notes des semestres 9 et 10 uniquement.
 L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences

11.3- Règles d'attribution des mentions

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de seconde chance.

- Moyenne ≥ 10 et < 12
- Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien
- Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien
- Moyenne ≥ 16 = Très Bien
- Moyenne ≥ 18 = Très bien avec Félicitations du jury

11.4- Délivrance du Supplément au diplôme

Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université. Ils seront dans ce cas couverts par leur assurance individuelle.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère

Quelques possibilités d'échange avec des masters de traduction en Espagne, en Suisse et au R-U existent au semestre 8. La commission pédagogique du master se charge de la sélection des dossiers si nécessaire.

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule R1.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.2 pour les étudiants engagés)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (si nécessaire)

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant (à utiliser en cas de changement de maquette)

SUIVI DES MODIFICATIONS :

Reprenre les éléments du tableau de suivi de l'année N-2 et N-1 et le compléter pour l'année N.

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil de CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1	11/06/2021	22/06/2021		Nouvelle accréditation
2	31/05/2022	28/06/2022		Art. 10, redoublement de droit pour le M2

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.